



LOVE ON THE BEAT



Gainsbourg promenait une silhouette de dandy timide. Doté d'une grande exigence musicale et d'un sens aigu de l'art, il composait, écrivait et chantait moins pour plaire, que taquiner avec une gourmandise amusée, les limites de l'ordre établi ou de la pensée étriquée. En baudelairien avant-gardiste, il percevait le scandale comme une vue de l'esprit, aimait les interdits pour les transgresser et mener sa rébellion de baladin provocateur.

Pour son 16^e album *Love on the Beat*, il frappe fort. Musicalement, il rompt avec le reggae des disques précédents et fait appel à des musiciens new-yorkais pour obtenir un son rock, qu'il qualifie d'Electric Funk. Maître des mots et tonalités, il joue avec les titres, des paroles évoquant ses obsessions libidineuses, ou des sonorités ambivalentes, qu'il accompagne de cris de jouissance de sa

compagne, de mélodies en Chopin mineur ou de la grâce du son voluptueux du saxophone.

Chanteur-poète, Gainsbourg était aussi artiste graphique, sensible au dessin et à la peinture, art majeur à ses yeux. Grimé en travesti, il offre à son public une photo de William Klein en noir et blanc; seule la bouche en rouge illustre visuellement l'ambiguïté de l'album. Cette mise en image, habile et esthétique, trahit aussi une impression de clown blanc mélancolique, de déracinement d'un saltimbanque flamboyant et séditieux.

Delphine Leverrier a travaillé cette pochette en vue de sublimer la bouche de Gainsbourg, souligner ses cheveux avec des mèches d'argent, en conservant sa place à la fumée blanche et diaphane d'une cigarette mise en scène par une posture élégante de la main.

Le mot de la fin



Grand-père

Joli et émouvant d'entendre ce mot dans la bouche d'un enfant; écoutez la douceur de sa voix! Elle exprime respect, amour et confiance en un homme, dont la seule présence suffit à apaiser ses doutes, peurs ou inquiétudes.

Le mot signifie aussi un temps suffisamment écoulé pour qu'un fils devienne père à son tour. Schopenhauer voit dans cette continuité l'œuvre de la « Volonté », cette force primaire vitale irrépressible, qui pousse à persévérer dans son être et assurer la survie de l'espèce. Difficile de récuser

sans nuance cette théorie d'un vouloir-vivre, pour le spectateur émerveillé par l'improbable épiphany d'une fleur sur un lit d'asphalte.

Grand-père est aussi un statut, qui avec un art tout hugolien, laisse fleurir une complicité souriante et tendre avec les enfants de ses enfants, propice à une transmission douce, pédagogique et sachant préserver leur aptitude à l'étonnement et au désir d'apprendre.

Le surnom souvent hypocoristique du Grand-père exprime ce lien privilégié et important qui jette un pont entre générations, le grand-père devenant un point de repère sur l'abscisse du temps. Sa présence aide l'enfant à s'inscrire dans sa généalogie, connaître les racines de l'arbre familial, mesurer le chemin parcouru et se diriger vers un futur qui soit aussi promesse d'avenir.

Lucas, né aux premières lueurs de cet été et venu illuminer la vie de ses parents, me fait cadeau de cette magnifique expérience de pouvoir cheminer avec lui. Qu'il en soit infiniment remercié :)

Le Petit Journal

L'humeur du cabinet

N° 45 - 2018

édito | Le maître mot



Jacques Varoquier

LIGNE DE CRÊTE

Entre non-ingérence,
mise en garde
et pédagogie

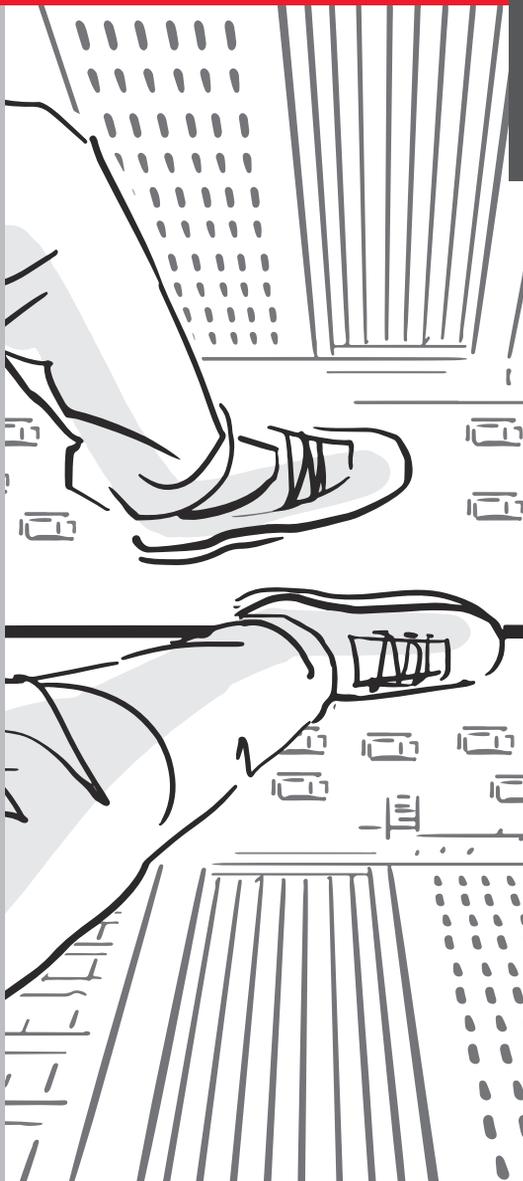
En dehors de la surveillance imposée par la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, une banque ne doit pas s'immiscer dans les affaires de son client. Ainsi n'a-t-elle pas à contrôler la régularité, la qualité, ni la licéité des opérations qu'elle finance. Ce devoir de neutralité n'exclut pas vigilance.

Une banque s'abstiendra de financer artificiellement l'activité d'une entreprise qu'elle sait en situation irrémédiablement compromise; un tel soutien serait en effet abusif et fautif, parce que de nature à fausser la perception de sa solvabilité par les tiers ou créanciers.

Toutefois, sauf manquement au devoir de mise en garde (cf. *infra*), ce risque est endigué en procédure collective, où pour encourager les banques à financer les entreprises les plus fragiles, la loi dédouane de responsabilité tout créancier ayant consenti un concours sous une forme quelconque (flux ou délais), sauf à démontrer fraude, immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou disproportion des sûretés prises en garantie.

À l'égard des particuliers, la jurisprudence a progressivement mis à la charge du banquier des devoirs d'information, de vigilance et de conseil, variables selon la nature de l'opération et le profil averti ou non du co-contractant.

L'information doit être claire, précise, comprise par le client, porter principalement sur les conditions objectives du prêt souscrit et notamment son adéquation aux facultés contributives



V A R O C L I E R
AVOCATS

de l'emprunteur. La banque doit en effet veiller à ce que le crédit proposé convienne à la situation dont elle a connaissance, *a fortiori* lorsqu'elle est gestionnaire du compte, ou s'il s'agit de montages financiers plus complexes comme ceux liés à des opérations de défiscalisation.

En l'absence de texte contraire, elle n'a en revanche pas d'obligation active de conseil visant à orienter la décision de son client, notamment sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée, mais celle d'une vigilance responsable.

Toutefois, au cours des dix dernières années, la jurisprudence a donné naissance à un devoir bancaire de mise en garde des emprunteurs ou cautions non avertis, fussent-ils assistés de leur propre conseil. Cette obligation accrue consiste à sensibiliser le client sur les risques financiers d'un projet de financement, ses éventuels aspects négatifs et aléatoires, voire ses dangers inhérents à la nature spéculative de l'opération financée. Il s'agit le cas échéant d'orienter vers une solution alternative moins exposée, voire d'alerter sur un risque d'endettement excessif ou inadapté.

L'obligation qui s'apparente ici à une version dissuasive du devoir de vigilance ne vaut que pour les non-avertis, précision apportée qu'il ne suffit pas d'être « professionnel » pour être « averti ». Le devoir de mise en garde est étroitement lié à l'acuité propre des clients ou garants et leur perception effective du risque. Ainsi, n'est pas un « profane » l'emprunteur apte à apprécier les conséquences de son prêt, l'importance des remboursements consécutifs et leur congruence avec ses facultés contributives.

Au demeurant, lorsque les capacités financières de l'emprunteur ou de la caution sont adaptées au projet financé, la banque est libérée de cette obligation renforcée, n'ayant alors pas à établir préalablement la qualité d'averti de l'emprunteur et/ou la caution.



Avec les ordonnances de mars 2016, le droit de la consommation ou du crédit immobilier fait peser sur la banque (ou l'intermédiaire) un devoir actif « d'explication » à l'emprunteur pour le sensibiliser sur la portée de ses engagements, l'impact du prêt sur sa situation financière, les conséquences de sa défaillance afin de s'assurer qu'il signe en connaissance de cause.

Tout manquement à cette nouvelle obligation est sanctionné par une déchéance, modulable ou plafonnée, du droit aux intérêts contractuels et parfois pénalement pour les prêts immobiliers.

Ainsi, entre non-ingérence, mise en garde et explication, la banque est sur une ligne de crête. L'équilibre est rendu instable par la nature subjective des critères et l'appréciation souveraine que les juges en font. Dans tous les cas, la banque doit pouvoir apporter la preuve qu'elle a rempli son rôle, dont l'amplitude est inversement proportionnelle au degré d'initiation et d'avertissement de son client, lequel se mesure à l'aune de sa formation et son (in)expérience.

Jacques Varoquier
Avocat à la Cour

L'ABUS DE MAJORITÉ

Quel que soit le degré de leur participation au capital, le contrat de société fédère des associés mus par une volonté commune de réaliser et partager les bénéfices de l'entreprise. Toutefois, la majorité statutaire peut ne pas les distribuer et privilégier leur mise en réserve, sans que cette décision soit abusive.

En effet, selon la jurisprudence, une délibération des associés doit répondre à deux conditions cumulatives pour constituer un abus, savoir être inane au regard de l'intérêt social et favoriser la majorité au détriment de la minorité, l'intention de nuire n'étant pas requise.

Ainsi, l'affectation systématique de bénéfices à la réserve et le refus de distribuer tout dividende sont impropres à caractériser un abus de majorité, s'ils sont justifiés par l'intérêt social. Tel serait le cas d'une décision guidée par la situation économique

par **Elsa Beucher-Flament**, Avocat à la Cour

de la société ou la perspective d'un investissement utile au développement de l'entreprise.

En revanche si le refus de distribuer ne procure aucun avantage à la société, cette mise en réserve militante peut être sanctionnée. Ainsi en est-il d'une société en sommeil, où le refus de distribuer a pour seul et artificiel objet de continuer à verser des loyers au bailleur, contrôlé de façon directe ou indirecte par l'actionnaire majoritaire. Un tel abus de majorité est exposé à la nullité de la délibération litigieuse, le juge n'ayant pas le pouvoir d'en modifier la teneur.

Même si le droit de vote constitue une prérogative statutaire, le minoritaire lésé pourrait engager la responsabilité délictuelle des majoritaires, sous réserve d'établir la preuve corrélatrice mais difficile à objectiver, d'un préjudice personnel autonome.

à la rencontre

... D'UNE BRODEUSE ROCKEUSE

Styliste de formation, **Delphine Leverrier**, diplômée de l'ESMOD, a aussi suivi aux Ateliers des Beaux-Arts de la Ville de Paris les cycles « modelage, moulage et gravure » et « broderie à la main et crochet de Lunéville ». Ce cursus l'a conduite à effectuer des missions au sein de prestigieuses maisons de couture parisiennes. Mais Delphine aime surtout donner libre cours à ses idées ; cette *itinérance* la guide souvent vers son enfance, source inaltérable d'émois et d'exaltations.



Elle s'est ainsi amusée à réaliser une série de poupées faites à la main ou encore magnifier les photos sépia trouvées dans ses greniers de jeunesse en leur apportant des touches de couleurs.

L'idée lui est aussi venue d'allier sa dextérité à sa passion de

collectionneuse de vinyles pour « customiser » des pochettes d'albums mythiques afin de leur offrir renaissance esthétique. Sous l'influence perceptible de Klimt ou via des références au kitch des années 1980, Delphine leur redonne poésie et éclat par un travail d'harmonie de fils métalliques multicolores, or ou argent pour rendre unique des pochettes déjà iconiques. Au-delà de cet aspect visuel et artistique provoqué par la broderie, elle exprime aussi son ressenti de la musique ou des thèmes des chansons de grands artistes. Il s'agit pour elle de réactiver la magie des affects ou sentiments enfouis et porter un nouveau regard sur une œuvre ainsi sublimée.

Au gré de ses expositions, ses fans étonnés sont ravis de retrouver le temps de leur jeunesse et revivre sur un mode proustien des émotions et souvenirs parfois intimes. *delphineleverrier.fr*

